

FONDS D'AIDE JUDICIAIRE DE LA FSESP POUR LES CEE

Modalités d'utilisation

Les Coordinateurs CEE de la FSESP ont discuté une première fois de ce document le 29 octobre 2007. Le fruit de cette discussion a été communiqué au Comité permanent de la FSESP sur les entreprises de service public le 30 octobre et au Comité exécutif de la FSESP lors de sa réunion des 26 et 27 novembre 2007. Les commentaires ont été intégrés au texte et le document a été discuté en profondeur le 2 avril 2008. Les Coordinateurs CEE de la FSESP ont ensuite transmis le document au Comité permanent de la FSESP, lequel en recommande l'approbation au Comité exécutif.

Fonds d'aide judiciaire de la FSESP pour des actions en justice impliquant des CEE

Le nombre des CEE qui engagent une procédure judiciaire contre leur entreprise est en augmentation. Pour un aperçu de la question, consultez par exemple le site http://www.worker-participation.eu/company_law_and_cg ou <http://www.ewcdb.eu/> et la section de ces sites consacrée aux textes législatifs.

Des CEE couverts par la FSESP sont également concernés (p. ex GdF) et la question de l'aide financière dans le cadre d'une action en justice a été récemment soulevée au sein du CEE Suez.

Les systèmes judiciaires diffèrent au sein de l'UE. Dans certains pays, les CEE peuvent intenter une action devant les tribunaux, l'employeur supportant alors les frais de procédure ; dans d'autres, ce sont les syndicats qui doivent intenter l'action et supporter ces frais.

La FSESP a mis en place un dispositif de soutien financier pour les CEE et les syndicats en cas de litige et d'action en justice. Il est important que les modalités de mobilisation des fonds soient clairement établies, d'autant que ces fonds sont limités et que les procédures en justice sont coûteuses (les estimations varient de 8 000 à plusieurs dizaines de milliers d'euros).

Nos collègues de la FEM, qui se sont déjà penchés partiellement sur cette question, ont rédigé un manuel sur la gestion des restructurations transnationales téléchargeable à l'adresse :

http://www.emf-fem.org/areas_of_work/company_policy/restructuring/emf_handbook_on_how_to_deal_with_transnational_company_restructuring. Le document est disponible en CZ, DE, EN, ES, FR, NL et SV.

Les actions en justice y sont abordées p. 41 à p. 48.

Les coordinateurs sont invités à examiner ce qui suit :

Les Comités européens d'entreprise coordonnés par des Coordinateurs CEE de la FSESP (syndicats affiliés à la FSESP) auront accès au fonds d'aide judiciaire mis en place pour soutenir les actions judiciaires dans les **cas de figure** ci-dessous :

- au cas où une entreprise ne respecte pas les droits d'information et de consultation d'un CEE (y compris en termes de délai nécessaire pour l'examen d'alternatives) en cas de restructuration débouchant sur des pertes significatives d'emplois et des changements tels que la délocalisation ou le désengagement d'activités ;
- ou en cas de fusions-acquisitions qui ont une incidence sur les travailleurs concernés.

Il en découle que les procédures engagées par un CEE pour une violation de l'accord CEE qui ne concerne pas le respect des droits d'information et de consultation ou les demandes de réunion extraordinaire dans le cadre d'une restructuration (fermeture, licenciements, délocalisation, etc.) ou d'une fusion-acquisition, ne sont pas éligibles à une intervention du fonds d'aide judiciaire. Par ailleurs, l'intervention du fonds est possible dans les cas d'entreprises qui, créant une SE (société européenne), ne respectent pas les procédures relatives à la négociation d'un CEE pour la SE et à la participation des représentants des travailleurs aux organes mis en place pour autant que la FSESP soit partie à l'affaire.

Il est possible que certains cas de figures spécifiques méritent une aide. Il s'agirait alors de justifier pleinement ces cas.

Les Comités européens d'entreprise coordonnés par des Coordinateurs CEE de la FSESP (syndicats affiliés à la FSESP) auront accès au fonds d'aide judiciaire mis en place pour soutenir les actions judiciaires quand les **conditions** ci-dessous sont satisfaites :

- Une condition importante de l'intervention financière de la FSESP est que la Fédération soit une partie signataire de l'accord CEE.
- L'engagement de la FSESP dans le CEE doit résulter de démarches antérieures. Une action en justice doit s'inscrire dans un processus de longue durée durant lequel le CEE et les syndicats ont requis l'intervention de la FSESP (par exemple pour l'envoi d'un courrier à la direction ou la coordination d'actions supranationales). Plutôt que d'être une action isolée, une action en justice doit faire partie d'une stratégie.
- Le syndicat du coordinateur ou un des syndicats (nationaux) concerné doit fournir l'analyse juridique sur laquelle s'appuie la cause et les raisons pour lesquelles cette dernière peut être défendue et gagnée devant les tribunaux. Dans certains cas, un CEE peut aussi avoir accès au conseil de juristes. Faute d'une perspective nationale et, quand plusieurs syndicats sont concernés, d'une vision coordonnée, la FSESP ne sera pas en mesure d'apporter un soutien financier.
- Le coordinateur CEE de la FSESP doit expliquer le contexte et les raisons de l'action à la FSESP.
- Une condition supplémentaire est que le CEE prévoie explicitement un mandat pour les poursuites judiciaires. Le mandat conférant le droit d'intenter une action judiciaire peut être donné au secrétaire du CEE, au président (pour les travailleurs) ou à une autre personne. Ce mandat est indispensable car des obstacles juridiques peuvent être opposés à l'absence de mandat. Les actions de membres à titre individuel ne seront, par conséquent, pas prises en considération.
 - Exemples de CEE ayant donné un mandat explicite :
 - CEE de Suez http://www.epsu.org/IMG/pdf/Comm_Press_BARCA.pdf
 - CEE de GdF <http://www.epsu.org/a/2551>
- Les systèmes judiciaires diffèrent au sein de l'UE. Dans certains pays, les CEE peuvent intenter une action (et choisir leur avocat) et l'employeur / l'entreprise supporte les frais. Dans bon nombre d'autres cas, ce sont les syndicats qui supportent les frais. Dans de telles circonstances, l'aide du fonds de la FSESP peut être sollicitée pour le soutien de l'action en justice.
- La FSESP n'est pas elle-même en justice à moins d'avoir été explicitement mandatée pour ce faire par le CEE et les syndicats nationaux concernés (et pour autant qu'il soit clairement établi que la FSESP a la capacité juridique d'être partie au procès). Elle

soutient les actions intentées par des syndicats nationaux et fournit une aide financière. Les frais judiciaires peuvent excéder (de beaucoup) l'aide apportée par la FSESP (voir ci-dessous), en particulier quand l'affaire est jugée aux dépens des syndicats parties au procès ; dans ce cas, les syndicats concernés devront couvrir les frais de justice.

- La contribution de la FSESP semble particulièrement appropriée selon la position financière des syndicats dans le système indiciaire d'affiliation appliqué par la FSESP.
- Vu le montant limité des fonds et l'impossibilité de les reconstituer rapidement, toute intervention sera limitée. Il est proposé que l'aide financière apportée par la FSESP pour le soutien d'une action en justice soit plafonnée à 10 000 euros.

Procédure

Quelles règles doivent guider la FSESP dans sa décision de soutenir financièrement une action en justice dans les cas de figure et les conditions exposés ci-dessus ?

- Chaque cas est jugé en fonction de ses spécificités et des fondements qui lui sont propres.
- Lorsqu'une demande d'assistance est formulée, le secrétariat de la FSESP rédige un briefing qui précise si la demande satisfait les conditions et cas de figure visés. Le briefing se termine par une recommandation.
- Le briefing est envoyé aux coordinateurs CEE de la FSESP pour avis. Il est tenu compte de ces avis.
- La FSESP doit examiner si le recours à un panel d'experts juridiques (2 ou 3), par exemple ceux qu'utilisent la CES, peut l'aider à fonder sa décision.
- En raison du caractère souvent *urgent* de l'action (par exemple, pour obtenir une injonction de suspension de l'opération de restructuration, de fusion ou de désinvestissement mise en branle par une entreprise), il sera impossible dans bon nombre de cas de demander l'approbation du Comité exécutif. Le secrétariat de la FSESP prend la décision et fait rapport aux Coordinateurs CEE de la FSESP et au Comité exécutif de la FSESP.

Révision

Les conditions et procédures appliquées peuvent être modifiées à la lumière de l'expérience. Vu le manque de recul concernant ces règles, il est prudent de les interpréter en premier lieu de manière restrictive.